

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Traité d'extradition.  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> chambre): Théâtre des Délassements-Comiques; matériel d'éclairage au gaz par un entrepreneur pour le compte du locataire; enlèvement. — *Cour impériale de Paris* (4<sup>e</sup> ch.): Jeux de Bourse; billets souscrits; paiement de différences; obligation de payer ultérieurement; transaction sur poursuites; autorité de la chose jugée; nullité; tiers porteur; bonne foi; recours en garantie du perdant contre le gagnant; validité de ce recours. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.): Mariage contracté entre beau-frère et belle-sœur avant la loi de 1832; contrat de mariage; nullité. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Boutons de portes et boules de rampe en cristal et en porcelaine; dépôt au conseil de prud'hommes; question de propriété industrielle; saisie; dommages-intérêts.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Fonctionnaire public; garde forestier; officier de police judiciaire; poursuites; compétence. — *Cour d'assises de la Seine*: Extorsion de titres; rébellion avec violence et voies de fait contre des agents de la force publique. — *Faux en écriture privée et de commerce*; accusé contumace. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7<sup>e</sup> ch.): Le luxe; escroquerie; abus de confiance.

Art. 8. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes communs. Il est expressément stipulé que le prévenu ou le condamné dont l'extradition aura été accordée, ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime ou délit politique antérieur à l'extradition.  
 Ne sera pas réputé crime politique, ni fait connexe à un semblable crime, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger, ou contre celle d'un des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.  
 Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu, si la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.  
 Art. 10. Les frais occasionés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.  
 L'extradition des individus qui, en vertu de la présente convention, auront été saisis en France pour être transportés au grand duché de Saxe, se fera à Strasbourg; l'extradition de ceux qui auront été saisis dans le grand duché de Saxe pour être transportés en France, aura lieu à Eisenach.  
 Art. 11. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant la loi du pays où les témoins seront invités à comparaître.  
 Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin, l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et réglemens en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.  
 Art. 12. Lorsque, dans une cause pénale instruite, dans un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces ou documents.  
 Art. 13. Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.  
 Art. 14. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication; elle continuera à être en vigueur pendant cinq années. Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.  
 Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

mançon a droit;  
 « Par ces motifs,  
 « Autorise Clémanson à reprendre possession du matériel qu'il a loué à Hillbrunner, lequel se trouve dans le théâtre des Délassements comiques, nonobstant toute opposition; condamne Bégis et Sarry à lui payer 50 fr. pour réparation du préjudice qu'ils lui ont causé jusqu'à présent;  
 « Et pour le cas où ils mettraient obstacle à l'exécution de la disposition qui précède, les condamne à lui payer 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, à partir de la sommation qui leur sera signifiée, et ce, pendant deux mois, après quoi, il sera fait droit;  
 « Réserve à Sarry, directeur, ses droits et son recours contre Bégis;  
 « Condamne Bégis et Sarry aux dépens, dont distraction à Bujon, avoué, qui l'a requise aux offres de droit;  
 « Déclare, quant au surplus, mal fondées les conclusions des parties, les en déboute.  
 Appel principal par le sieur Bégis; appel incident du sieur Clémanson sur les dommages-intérêts alloués.  
 Me Marie, son avocat, soutenait que, par application de l'article 532 du Code Napoléon, la plus grande partie des objets qui avaient été fondés à la canalisation avaient perdu leur caractère mobilier; qu'incorporés à l'immeuble, ils en faisaient partie et étaient devenus immeubles par destination.  
 Une signification de réquisitoire avait été faite au sieur Bégis, mais elle avait été suivie d'une protestation énergique de sa part et, d'ailleurs, cette signification n'avait été faite qu'après la reconstruction des appareils et lorsque déjà leur incorporation à l'immeuble avait été opérée.  
 Me Rivière répondait pour le sieur Clémanson que l'article 532 ne pouvait être appliqué dans la cause, qu'il ne pouvait y avoir la moindre assimilation entre les matériaux qui servent à la reconstruction d'un bâtiment, et qu'on ne saurait en extraire sans le démolir, et un matériel d'éclairage au gaz qui peut être facilement enlevé sans toucher à l'immeuble;  
 Que, d'ailleurs, l'article 564 du Code Napoléon tranchait la question en ne reconnaissant le caractère d'immeubles par destination qu'aux objets mobiliers qui ont été attachés à un immeuble par le propriétaire lui-même;  
 Qu'enfin, le sieur Clémanson est un constructeur d'appareils à gaz à l'usage des théâtres, et le plus souvent il ne vend pas, mais loue ces appareils, qu'il se réserve, bien entendu, le droit d'enlever, soit à l'expiration de la location, soit à défaut de paiement. C'est ainsi qu'il a traité avec plusieurs théâtres de la capitale, et qu'en ce moment il fabrique un matériel à gaz pour le théâtre de Rouen avec lequel il a traité dans les mêmes conditions.  
 La Cour a rendu l'arrêt suivant :

### ACTES OFFICIELS.

#### TRAITÉ D'EXTRADITION.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui le décret portant promulgation de la convention d'extradition conclue, le 7 août 1858, entre la France et le grand-duché de Saxe-Weimar.

Voici le texte du traité :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement impérial de France et le gouvernement Grand-Duché de Saxe s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus réfugiés du Grand-Duché de Saxe en France et dans les possessions françaises d'outre-mer, ou de France et des possessions françaises d'outre-mer dans le Grand-Duché de Saxe, et poursuivis ou condamnés pour l'un des crimes énumérés ci-après, par les Tribunaux de l'un des deux pays où le crime aura été commis.  
 La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.  
 Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

- 1<sup>o</sup> Assassinat; empoisonnement; paricide; infanticide; attentat; meurtre; coups et blessures volontaires occasionnés soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours; castration; association de malfaiteurs; menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés; extorsion de titres et de signatures; séquestration ou arrestation; ou détention illégale de personnes;
- 2<sup>o</sup> Vol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, attentat à la pudeur, consommé ou tenté, même sans violence, sur une personne au sujet de laquelle, et en considération de son âge, un pareil attentat constituerait un crime;
- 3<sup>o</sup> Incendie;
- 4<sup>o</sup> Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime;
- 5<sup>o</sup> Fabrication, introduction, émission de fausse monnaie; contrefaçon ou altération de papier-monnaie, ou émission de papier-monnaie contrefait ou altéré; contrefaçon des poinçons servant à marquer les matières d'or et d'argent; contrefaçon des sceaux de l'Etat et des timbres nationaux, alors même que la fabrication ou contrefaçon aurait eu lieu en dehors de l'Etat qui réclame l'extradition;
- 6<sup>o</sup> Faux en écriture publique ou authentique et de commerce, y compris la contrefaçon d'effets publics de quelque nature qu'ils soient et de billets de banque; usage de ces faux titres. Sont exceptés les faux non accompagnés de circonstances qui leur donnent le caractère de crime;
- 7<sup>o</sup> Faux témoignage, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère de crime, subornation de témoins;
- 8<sup>o</sup> Soustractions et concussions commises par des dépositaires ou caissiers revêtus d'un caractère public, des valeurs qu'ils avaient entre les mains, à raison de leurs fonctions; soustractions commises par des caissiers ou dépositaires d'établissements publics ou de maisons de commerce, mais seulement dans le cas où ces soustractions sont accompagnées de circonstances qui leur donnent le caractère de crime;
- 9<sup>o</sup> Banqueroute frauduleuse;
- 10<sup>o</sup> Banqueroute.

Art. 3. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, au moment de son arrestation, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du crime.  
 Art. 4. Chacun des deux gouvernements contractants pourra, avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation immédiate et provisoire de l'accusé ou du condamné, laquelle demeurera facultative pour l'autre gouvernement.  
 Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, le mandat d'arrêt devra être transmis dans le délai de deux mois.  
 Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou délit qu'il a commis dans le pays où il est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu, néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.  
 Art. 6. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un mandat d'arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décrété contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que le mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la pénalité applicable à ces faits. Les pièces seront accompagnées du signalement de l'individu réclamé.  
 Art. 7. Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de ce ou des deux Etats contractants qui le réclame, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son gouvernement ait fait connaître à l'autre, consulté et invité à faire connaître les motifs qui pourraient avoir de s'opposer à l'extradition.  
 Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qu'il lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPERIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.)

Audience du 20 novembre.

THÉÂTRE DES DÉLASSEMENTS COMIQUES. — MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE AU GAZ PAR UN ENTREPRENEUR POUR LE COMPTE DU LOCATAIRE. — ENLÈVEMENT.

Le propriétaire d'une salle de spectacle ne peut s'opposer à l'enlèvement d'un matériel d'éclairage au gaz loué par le fabricant au locataire de la salle, lors surtout que ce fabricant a fait connaître ce fait au propriétaire.

Ny eût-il pas ce fait, ce matériel ne pourrait être considéré comme immeuble par destination, l'art. 564 du Code Nap. ne reconnaissant ce caractère qu'aux objets mobiliers attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire lui-même.

Le sieur Bégis, propriétaire de la salle des Délassements comiques, y avait fait placer un matériel d'éclairage au gaz consistant dans une canalisation générale avec divers embranchements et robinets qui parcouraient la scène et la salle.

Tout ce système d'éclairage, dans lequel se trouvaient divers objets attachés à perpétuelle demeure, notamment le lustre, avait été vendu et posé par le sieur Clémanson, entrepreneur d'éclairage au gaz pour les théâtres, qui en avait reçu le prix du sieur Bégis.

Le sieur Hillbrunner, à qui le sieur Bégis avait loué la salle, l'avait détruite de fond en comble et l'avait reconstruite sous une autre forme.

Ce fut le même sieur Clémanson qui fut employé par le sieur Hillbrunner à la démolition et à la reconstruction du matériel d'éclairage, et ce ne fut qu'après son entier achèvement qu'il fit signifier au sieur Bégis qu'il n'avait agi que comme locataire de tout ce matériel et qu'il entendait reprendre la canalisation et les appareils par lui rétablis.

Cette signification fut suivie d'une protestation de la part du sieur Bégis, qui, après la retraite du sieur Hillbrunner, s'opposa à son enlèvement.

De là procès et jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
 « Attendu que Clémanson demande l'autorisation de reprendre différents objets servant à l'éclairage du théâtre des Délassements comiques;  
 « Attendu que Bégis, propriétaire de la salle, prétend que ces objets ont été vendus par Clémanson à Hillbrunner, alors directeur du théâtre;  
 « Mais que ses allégations, dépourvues de preuves, sont contredites par les éléments du procès;  
 « Attendu qu'il est constant que Clémanson a loué ce matériel à Hillbrunner;  
 « Qu'en introduisant les objets qui le composent dans le théâtre, il a pris soin de notifier le fait à Bégis, par acte d'huisier en bonne forme;  
 « Qu'ainsi ils n'ont jamais pu être considérés par Bégis comme un gaz servant de garantie pour le paiement des loyers à la charge de Hillbrunner ou de son successeur;  
 « Attendu que Hillbrunner ayant cessé d'administrer le théâtre, Clémanson a le droit de reprendre son matériel;  
 « Attendu que, depuis plus de six mois, Bégis et Sarry, ce dernier aujourd'hui directeur, s'opposent à l'enlèvement des objets qui donnent lieu au procès;  
 « Qu'en privant Clémanson de la jouissance de choses qui lui appartiennent, ils lui ont causé un préjudice dont ils lui doivent réparation;  
 « Que les renseignements fournis au Tribunal permettent de fixer immédiatement le chiffre de l'indemnité à laquelle Clé-

#### COUR IMPERIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Brethous de Lasserre, doyen.

Audience du 27 novembre.

JEUX DE BOURSE. — BILLETTS SOUSCRITS. — Paiement de DIFFÉRENCES. — OBLIGATION DE PAYER ULTÉRIEUREMENT. — TRANSACTION SUR POURSUITES. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — NULLITÉ. — TIERS PORTEUR. — BONNE FOI. — RECOURS EN GARANTIE DU PERDANT CONTRE LE GAGNANT. — VALIDITÉ DE CE RECOURS.

I. Les dispositions de l'article 1967 du Code Napoléon qui interdisent au joueur qui a volontairement payé ce qu'il a perdu de le répéter, ne s'appliquent pas à tous refus de payer les billets par lui souscrits pour l'extinction de sa dette de jeu. Ces billets en effet ne constituent pas un paiement de la dette, mais une simple obligation de payer ultérieurement.

II. La transaction intervenue sur la demande en paiement de différences et en exécution de laquelle des billets ont été souscrits, lorsqu'elle n'a porté que sur le chiffre de la dette, est nulle comme l'opération sur laquelle elle repose; elle ne peut dès lors être considérée comme ayant l'autorité de la chose jugée.

III. Cette transaction, portée elle-même sur la nullité des causes qui ont amené le débat, serait encore rescindable comme portant sur une cause illicite et qui ne peut produire effet aux termes de l'art. 1131 du Code Nap., applicable aux transactions elles-mêmes comme à toutes les obligations.

IV. Celui qui, en paiement d'une dette de jeu, a souscrit un billet que le gagnant a passé à l'ordre d'un tiers, peut, sur les poursuites dirigées contre lui, conclure à la garantie contre le gagnant endosseur de l'effet; ce n'est point de sa part la répétition de la dette de jeu acquittée, mais bien le refus d'acquiescer une obligation frappée de nullité.

La plaie de notre époque, on le dit tous les jours, c'est le jeu, c'est la Bourse, et les opérations hasardeuses, mais quoi qu'on le dise beaucoup, on n'est pas sans encore d'obtenir que le mal cesse, on ne peut espérer qu'une chose, empêcher qu'il augmente, et laisser au temps le soin de le calmer.

En attendant, les Tribunaux remplissent avec énergie et sévérité la haute mission que leur a donnée le législateur; ils frappent de leur réprobation toutes les opérations qui ont le caractère aléatoire, que la morale et la loi réprouvent, et sous quelque forme que le jeu se cache, quelques précautions que prennent les joueurs pour échapper aux conséquences de leurs actes, ils rendent aux faits leur caractère, aux conventions, leur valeur et leur qualification légales, pour annuler ce qui est nul dans son principe et ne doit pas produire d'effet quand le voile a été déchiré et la vérité établie.

Les solutions qui précèdent expliquent ces réflexions, et se trouvent dans l'arrêt dont voici le texte, qui fait connaître suffisamment les faits de la cause :

« La Cour,  
 « Considérant qu'il résulte des documents produits au procès, notamment de nombreux bordereaux, que Ruff s'est li-

vré particulièrement en 1836, avec Vallette fils et autres à des spéculations sur la hausse et la baisse de valeurs industrielles discréditées pour des sommes trop considérables à raison de sa fortune pour être sérieuses, et qui n'ont été en réalité que des opérations de jeu se résolvant par des différences; que, poursuivi par Vallette fils, en 1836, devant le Tribunal de commerce de la Seine, en paiement de 37,500 fr. pour prix de 250 actions des Verreries de France, il soutient que la vente de ces actions, faite le 26 mai 1836 et devant se régler à la liquidation du 31 n'était qu'une opération de jeu sur des différences; que, renvoyés tous deux devant un arbitre rapporteur, ils transigèrent, et que Ruff s'obligea à payer 1,000 fr. comptant et souscrivit quatre billets à ordre de 1,000 fr. chacun aux échéances des 20 août 1837, 20 février et 20 août 1838 et 20 février 1839.

« Considérant que ces billets tombent sous l'application de l'article 1963 du Code Napoléon et ne peuvent donner lieu à une action en paiement; que les dispositions invoquées de l'article 1967 du même Code, aux termes desquelles le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, ne s'appliquent qu'à un paiement réel éteignant l'obligation et non à des billets à ordre qui ne sont qu'une reconnaissance de la dette et une promesse de payer plus tard;

« Qu'on invoque en vain la transaction comme ayant, aux termes de l'article 2052 du même Code, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort; que cette transaction, en exécution de laquelle les billets ont été souscrits, a porté que sur le chiffre des dommages-intérêts à payer à Vallette fils pour l'exécution qu'il avait faite, et non sur le marché lui-même, dont la cause n'a pas été modifiée, et qu'il résulte du rapprochement des articles 2048, 2049 et 2054 du Code Napoléon, qu'une pareille transaction est rescindable lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité, et qu'elles eussent-elles même traité sur la nullité elle serait encore rescindable en vertu de l'article 1131 du même Code, concernant les causes illicites des obligations, lequel fait évidemment aussi une exception à l'article 2052, d'où il suit que la transaction dont s'agit au procès ne peut avoir l'autorité de la chose jugée, et que les billets souscrits en exécution de cette transaction sont nuls à raison de leur cause;

« Considérant que les deux premiers billets ont été négociés à Cubertier en paiement de travaux; qu'il n'est pas justifié qu'il ait eu connaissance de la cause illicite dont ils étaient infectés et qu'il ne soit de bonne foi, qu'ainsi il a été fondé à en poursuivre le paiement; qu'à l'égard du premier billet revêtu d'un endossement régulier, Ruff a été justement condamné à en effectuer le paiement, mais qu'à l'égard du second revêtu d'un endossement en blanc, il est fondé au contraire à opposer à Cubertier la même exception de nullité qu'à Vallette dont il ne peut être considéré que comme le mandataire;

« Que Vallette doit toutefois garantir Cubertier des conséquences de la transmission de ce billet qui, dans ses mains, n'avait aucune valeur et dont il ne pouvait personnellement réclamer le paiement; qu'il doit également à Ruff une garantie pour le premier billet transmis régulièrement à Cubertier sans garantie de la bonne foi, qu'exercer de la part de Ruff ce recours en garantie, ce n'est pas répéter ce qu'il a volontairement payé, puisqu'il n'y a pas eu de paiement réel, mais bien repousser, par le seul moyen que la transmission du billet lui permette d'employer, une demande en paiement que la loi n'autorise pas et l'exécution d'un titre essentiellement nul, puisque Vallette, porteur primitif, n'a pu, en le transmettant, changer la cause et la nature de l'obligation; que c'est donc justement que les premiers juges ont accueilli la demande en garantie de Ruff;

« Confirme la condamnation à l'égard du premier billet;  
 « Infirme à l'égard du second billet; déboute Cubertier de sa demande, sauf son recours contre Vallette;  
 « Les jugements au résidu sortissant effet.»

Plaidants : pour Ruff, appelant, M<sup>e</sup> Moullin; pour Vallette, aussi appelant, M<sup>e</sup> E. Leroux; pour Cubertier, intimé, M<sup>e</sup> Rivolle; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.)

Présidence de M. Gallois.

Audience du 27 novembre.

MARIAGE CONTRACTÉ ENTRE BEAU-FRÈRE ET BELLE-SŒUR AVANT LA LOI DE 1832. — CONTRAT DE MARIAGE. — NULLITÉ.

Le contrat de mariage fait en vue d'un mariage nul, comme ayant été contracté au mépris d'une prohibition de la loi, est absolument nul.

Le mariage régulièrement contracté plus tard, alors que la prohibition a été levée par une loi postérieure, ne saurait réparer le vice originel d'un pareil contrat.

Le 28 février 1824, M. Gandais, fabricant de quincaillerie, et M<sup>lle</sup> Thérèse Dumuis, se présentèrent devant l'officier de l'état civil et déclarèrent contracter mariage; puis, munis de l'acte de l'état civil, ils recevaient la bénédiction religieuse.

L'union qu'ils avaient contractée devant la municipalité était radicalement nulle : M<sup>lle</sup> Thérèse Dumuis était, en effet, la sœur de la première femme de M. Gandais, et, à cette époque, l'art. 162 du Code Nap. n'ayant pas encore été modifié, les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs étaient absolument interdits.

Le simulacre de mariage du 28 février 1824 avait été précédé d'un contrat de mariage passé deux jours auparavant, le 26 février, et qui renfermait divers avantages au profit de M<sup>lle</sup> Gandais, pour le cas où elle survivrait à son mari.

Cependant une loi nouvelle du 16 avril 1832 permit au souverain de lever, pour des raisons graves, la prohibition édictée par l'art. 162 du Code Nap. En se conformant aux prescriptions de cette loi, M. Gandais et M<sup>lle</sup> Dumuis obtinrent une ordonnance royale levant l'empêchement qui s'opposait à leur union, et, le 20 octobre 1832, ils contractèrent un mariage parfaitement régulier cette fois.

M. Gandais est mort le 5 avril 1855.  
 Une maison, sise rue du Ponceau, faisait partie des biens qu'il laissait après lui. Cette maison devant être exposée à la liquidation de leurs droits que lorsque l'indemnité aurait été payée par la Ville.

Dans un acte réglant l'indivision, passé le 21 mai 1855, M<sup>me</sup> veuve Gandais prenait le titre de commune en biens et de donataire aux termes de son contrat de mariage du 26 février 1824.

Aujourd'hui M. Gandais, né du premier mariage de M. Augustin Gandais, refuse de reconnaître le contrat du 26 février 1824 en se fondant sur ce que cet acte avait été

fait en vue d'une union que la loi frappait de nullité.

M. Dehaut, avocat de M. Gandais, soutient que le Tribunal doit déclarer valable le contrat de mariage attaqué. Un contrat de mariage, dit-il, n'est pas par lui-même un acte complet, ce n'est qu'un projet que l'union régulière qui sera plus tard célébrée pourra seule transformer en un acte définitif qui deviendra la loi des parties.

M. Dehaut insiste sur ce que, dans l'acte contenant règlement d'indivision, M. Gandais fils n'a pas protesté contre la qualité de femme commune en biens prise par la demanderesse. Il ajoute, en terminant, que M. Gandais fils, en usant du bénéfice qui lui était accordé par l'article 917 du Code Napoléon, a exécuté le contrat et ne peut revenir aujourd'hui sur cette exécution.

Nous extrayons du jugement rendu par le Tribunal les considérants qui renferment la solution des questions de droit que soulevait le procès :

« Attendu que pour la validité d'un contrat de mariage et de donation à cause de mariage, la première condition c'est que le mariage soit légalement possible entre les contractants ;

« Attendu qu'en 1824 la prohibition portée par l'article 162 du Code Napoléon au mariage entre un beau-frère et une belle-sœur était absolue et d'ordre public ; qu'ainsi les conventions matrimoniales passées entre Gandais et sa belle-sœur étaient nulles ;

« Attendu que si, aux termes de la loi du 16 avril 1832, il est devenu loisible au souverain de lever, pour des causes graves, la prohibition dont il s'agit, et si Gandais et sa belle-sœur ont obtenu une telle dispense et se sont mariés valablement cette fois, le 20 octobre 1832, à la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement, ils n'ont fait précéder cette célébration d'aucun contrat de mariage ;

« Attendu que celui du 20 février 1824, nul dès le principe, n'a été vivifié ni par la loi nouvelle de 1832, qui n'a point eu d'effet rétroactif, ni conséquemment par les dispenses obtenues alors, ni par le mariage du 20 octobre même année ;

« Attendu que vainement la veuve Gandais allègue qu'en tout cas Gandais fils aurait ratifié et valablement exécuté le contrat en question ;

« Attendu qu'en admettant qu'en présence de la modification apportée à l'article 162 du Code Napoléon par la loi de 1832, une pareille ratification eût pu avoir effet, elle devrait du moins être accompagnée des caractères voulus par l'article 1338 du même Code ;

« Que, d'après cet article, l'acte de confirmation d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité, n'est valable que si on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée ; qu'à défaut d'acte, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement ;

« Attendu que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce ;

« Qu'à la vérité dans l'article 162 du Code Napoléon de 1804, la veuve Gandais a dit agir comme commune en biens aux termes du contrat de mariage du 26 février 1824 et comme ayant à exercer en vertu dudit contrat ses avantages matrimoniaux, savoir un préciput et une donation de rente viagère et d'usufruit ;

« Qu'à la vérité encore les mêmes qualités ont par elle été prises en un autre acte devant Bazin, notaire, du 21 mai 1833, passé également avec Gandais fils, et que dans cet acte, constatant leur volonté de demeurer provisoirement dans l'indivision à l'égard des biens de la communauté entre les époux Gandais et de la succession du mari, on a rappelé la donation universelle en usufruit écrite au contrat de mariage de 1824 ; qu'on y a expliqué que par le fait de l'existence de Gabriel Gandais, issu du premier mariage, cette donation était réductible, d'après ledit contrat, à moitié en usufruit, sauf à l'héritier réservataire à opter entre l'exécution de cette disposition ou l'abandon de la propriété de la quotité disponible ; que Gandais fils a déclaré opter pour que la veuve eût droit à l'usufruit de moitié de la succession, déclaration d'option qui, porte l'acte, est un fait définitif ;

« Mais attendu que, loin de mentionner la cause de la nullité, loin de rendre manifeste l'intention de la couvrir, l'inventaire du 17 avril et l'acte du 21 mai 1833, énonçant exclusivement le mariage de 1824 et ne contenant pas même une allusion à celui de 1832, évitant d'avouer la nullité de l'un par la révélation de l'existence de l'autre ;

« Attendu qu'il n'est justifié d'aucun fait de Gandais fils, entraînant de sa part une exécution volontaire, c'est-à-dire en connaissance de cause et en pleine liberté, qu'il n'apparaît pas qu'avant sa contestation, il ait su le mariage de 1832 qui régularisait, à compter de cette époque et pour l'avenir, une union jusque-là irrégulière ;

« Que dans cette ignorance, Gandais fils, n'eût-on pas éludé toute énonciation qui aurait appelé l'attention sur cette circonstance que la seconde femme de Gandais père était sa belle-sœur, n'aurait pu, sans accuser la mémoire de son père d'un tort qu'il croyait n'être pas réparé, attaquer le contrat de mariage de 1824 ;

« Attendu que, d'après ce qui précède, les avantages inscrits dans ce contrat ne peuvent être invoqués par la veuve Gandais, dont la position est celle d'une femme mariée sans contrat sous le régime de la communauté légale... ;

« Par ces motifs, « Déclare nul et de nul effet le contrat de mariage du 20 février 1824 ; déclare également nul le règlement de droits contenu en l'acte intervenu entre la veuve Gandais et Gandais fils le 21 mai 1833 ; « Déboute la veuve Gandais de sa prétention à un préciput, à une rente viagère et à un usufruit sur la succession de son mari, sauf ses droits comme femme mariée sous le régime de la communauté légale ; « Renvoie les parties pour la liquidation et partage de la communauté et pour la liquidation des droits de la succession du mari relativement à cette communauté devant M. Bazin, notaire, etc. ; « Compense les dépens qui seront employés en frais de compte, liquidation et partage de la communauté. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Dobeilin. Audience du 18 novembre.

BOUTONS DE PORTES ET BOULES DE RAMPE EN CRISTAL ET EN PORCELAINE. — DÉPÔT AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — SAISIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le dépôt au conseil des prud'hommes est insuffisant pour consacrer la propriété privée au profit du fabricant qui a fait une application nouvelle de moyens connus pour obtenir un produit industriel.

Dans ce cas, la propriété ne peut résulter que de la prise d'un brevet d'invention.

M. Bourrieff a déposé au secrétariat du Conseil des prud'hommes les modèles de plusieurs boutons de porte et boules de rampe d'escalier en porcelaine et en cristal, dans le but de s'attribuer le privilège exclusif de la fabrication de ces objets.

M. Cattaert a fabriqué des boutons de porte et des boules de rampe de même nature, et en a fait le dépôt chez MM. Spiro et de Dechambenoist, M. Martin, M. Dupont et MM. Deslandes et Rey, pour en opérer la vente au détail.

M. Bourrieff a fait saisir chez M. Cattaert et chez ses dépositaires les objets qu'il prétendait contrefaits, et les a tous assignés devant le Tribunal de commerce, pour les contraindre à cesser la fabrication et la vente de ces objets, et pour les faire condamner à des dommages-intérêts.

De leur côté, les défendeurs ont formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts, fondée sur ce que la propriété industrielle revendiquée par M. Bourrieff ne pouvait résulter que d'un brevet d'invention et non du dépôt au Conseil des prud'hommes, qui, aux termes de la loi du 18 mars 1806, ne concerne que les dessins de fabrique, et sur le préjudice que leur avait causé la saisie.

Sur les plaidoiries de M. Tournadre, agréé de M. Bourrieff, et de M. Bertera, agréé de MM. Spiro et Dechambenoist, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le genre de boutons de porte en cristal et en porcelaine et de boules de rampe également en cristal et en porcelaine dont le demandeur prétend avoir la propriété exclusive, constituerait, d'après son propre système, l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un produit industriel dont la propriété privée ne peut être établie que par un brevet d'invention ;

« Que les produits ne sauraient être considérés comme des dessins ou des modèles de fabrique consacrés par un dépôt fait au conseil des prud'hommes, qu'il s'en suit que le demandeur, ne justifiant pas avoir pris un brevet d'invention pour les produits dont s'agit, le dépôt effectué par lui au conseil des prud'hommes ne saurait lui donner aucun droit à la propriété privée qu'il réclame ;

« Qu'en conséquence, il n'y a lieu de faire droit à sa demande ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Spiro et Dechambenoist, en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que c'est sans droit que Bourrieff a fait saisir chez Spiro et Dechambenoist les divers modèles de boutons de porte et de boules de rampe en porcelaine et en cristal dont s'agit, que par ce fait, il leur a causé un préjudice dont il leur doit réparation, et que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 200 fr. ;

« Par ces motifs, déclare Bourrieff mal fondé dans sa demande contre Spiro et Dechambenoist, et, statuant sur la demande reconventionnelle, le condamne à leur payer 200 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens. »

Quatre autres jugements dans les mêmes termes ont été rendus au profit de M. Cattaert, fabricant, et de MM. Martin, Dupont, Deslandes et Rey. (Plaidants, M. Petitjean et Prunier-Quatremère.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 9 décembre.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — GARDE FORESTIER. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — POURSUITES. — COMPÉTENCE.

Le garde forestier est un officier de police judiciaire dans le sens des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle ; par suite, il est justiciable de la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour impériale, présidée par le premier président, lorsqu'il est prévenu d'un délit par lui commis dans l'exercice de ses fonctions. C'est donc à bon droit que le Tribunal correctionnel saisi, et, après lui, la Cour impériale, chambre correctionnelle, se déclarent incompétentes par le double motif, d'abord, que la poursuite aurait dû être portée devant la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour impériale, et ensuite, parce que le garde forestier prévenu d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions ne peut être poursuivi sans autorisation préalable du Conseil-d'Etat.

Le conflit de juridiction qui existe entre l'arrêt d'incompétence de la Cour impériale et l'ordonnance du juge d'instruction qui a saisi la juridiction correctionnelle, interrompant le cours de la justice, l'appartient à la Cour de cassation de statuer par voie de règlement de juges et de rétablir le cours de la justice aux termes des articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Il appartient également à la Cour de cassation, quand il résulte des pièces de l'instruction que le délit imputé au prévenu a été commis dans l'exercice de ses fonctions, de désigner la juridiction qui en doit connaître, et, comme dans l'espèce, de renvoyer les pièces du procès et le prévenu devant la première chambre civile de la Cour impériale, présidée par le premier président, pour qu'il soit statué sur la prévention.

La Cour, statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général de Colmar dans l'affaire du nommé Steiger, garde forestier, prévenu de coups et blessures volontaires, a renvoyé les pièces du procès et le prévenu devant la chambre civile de la Cour impériale de Colmar.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> De Charles-Eugène Bernadotte et Ignace Hellmuth, condamnés, par la Cour d'assises de la Meurthe, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol qualifié ; — 2<sup>o</sup> De François Tillard (Charente), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 3<sup>o</sup> De Joseph Cullin (Seine), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 4<sup>o</sup> De Louis Janot (Charente), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 5<sup>o</sup> De François Péraud (Charente), huit ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 6<sup>o</sup> De Coles Lazarette, femme Grilloit, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bourges, renvoi aux assises du Cher, pour tentative d'empoisonnement ; — 7<sup>o</sup> De Nicolas Denis, arrêt de la même chambre d'accusation, renvoi aux assises de la Nièvre, pour vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 9 décembre.

EXTORSION DE TITRES. — REBELLION AVEC VIOLENCES ET VOIES DE FAIT CONTRE DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

Les frères Régis et Pierre Badiou, forgerons de leur état, à La Villette, sont traduits devant le jury sous la double accusation que nous venons d'indiquer. A leur état de forgeron, ils avaient joint, malheureusement pour eux, un débit de vins, et il paraît que la facilité qu'ils se sont ainsi donnée de satisfaire leurs penchants à la boisson, a été la cause du désordre qui s'est mis dans leurs affaires. Le feu de la forge les altérait, et ils quittaient si

souvent leur enclume pour le comptoir du débit, qu'ils ont été obligés de songer à se défaire de celui-ci pour ne plus s'occuper que de celle-là.

C'est à l'occasion de la vente de ce commerce de vin et des droits au bail, que se sont passés les faits dont ils viennent répondre devant le jury.

Voici comment l'acte d'accusation présente les faits :

« M. Gilles, commissaire de police de la section des Archives, est propriétaire d'une maison située à la Villette. Il avait pour locataires les frères Badiou, forgerons et marchands de vin ; ceux-ci cherchaient à vendre leur fonds de commerce, mais une clause leur interdisait de céder leur droit au bail sans l'autorisation du propriétaire.

« Au mois de septembre 1858, ils lui présentèrent le sieur Léonhardt, avec lequel ils venaient de traiter au prix de 4,000 fr. M. Gilles déclara qu'il autorisait la cession, si 500 fr. lui étaient comptés à titre de pot-de-vin ; cette condition fut acceptée ; les frères Badiou réussirent à faire supporter la moitié de cette somme à l'acquéreur. En conséquence, l'autorisation nécessaire aux accusés fut écrite à la suite du bail, et signée des sieurs Gilles, Léonhardt et des frères Badiou, les deux doubles restèrent déposés entre les mains du propriétaire, qui ne devait rendre celui des preneurs que contre le paiement des 500 fr. convenus.

« Le 13 septembre dernier, les accusés et Léonhardt, accompagné de son agent d'affaires, le sieur Desfresnes, se rendaient chez M. Gilles pour tout terminer. Les frères Badiou annoncèrent à Léonhardt l'intention de ne pas payer les 250 francs mis à leur charge, ajoutant qu'ils sauraient bien rentrer en possession de leur bail sans bourse délier.

« Toutes les parties intéressées se trouveraient bientôt réunies dans le cabinet de M. Gilles, près du bureau du commissariat. Léonhardt se disposait à verser les 250 fr. qu'il avait promis, et M. Gilles tenait à la main les deux doubles du bail, quand Régis, placé derrière lui, lui arracha un de ces doubles en s'écriant : « Je me moque de vous, je ne vous crains plus. »

« Vainement MM. Gilles, Léonhardt et Desfresnes essayèrent de lui faire comprendre les conséquences d'une pareille action ; vainement M. Gilles tenta de reprendre le bail, il fut brutalement repoussé par les deux frères. Le sieur Retout, secrétaire du commissaire de police, attiré par le bruit qu'il entendait, somma les accusés de le suivre, il ne fut pas écouté. On dut appeler des agents, à qui les deux frères résistèrent ouvertement ; le sergent de ville Besant eut le pouce mordu ; Retout, le secrétaire, le pouce luxé ; le sous-brigadier Mollard la main écorchée. Dans la lutte, le bail tomba : on le ramassa froissé et maculé.

« Les frères Badiou nient les voies de fait qui leur sont reprochées ; ils nient aussi la convention aux termes de laquelle 500 francs devaient être payés au propriétaire. « J'ai repris mon bail, dit Régis Badiou, parce qu'il m'appartenait. »

« Les voies de fait et violences sont bien établies par les dépositions des témoins. La convention est certaine ; ce n'est pas seulement le propriétaire qui l'atteste, Léonhardt ne l'a pas un instant méconnue, Desfresnes en dépose également ; les deux doubles n'étaient restés entre les mains de M. Gilles que pour assurer l'exécution de l'engagement pris par les frères Badiou et leur successeur. Enfin, un écrit trouvé dans le portefeuille de Régis Badiou, et signé Léonhardt, porte : « Je reconnais et déclare que malgré le prix principal de ladite vente, et les six mois d'avance, je verserai à M. Badiou, le jour où j'entrerai en possession, la somme de 250 francs. »

Les dépositions des témoins n'ont du porter que sur l'existence matérielle des faits, et elles l'ont complètement établie.

Le débat s'est engagé entre M. l'avocat-général Sapey et le défenseur, M. Batbedat, sur la qualification légale qu'il convenait de leur donner.

M. l'avocat-général a demandé la condamnation des deux accusés, tout en reconnaissant que le jury devait se montrer bienveillant pour eux, pour Pierre Badiou principalement.

M. Batbedat, sans contester les faits, s'est attaché à repousser le caractère légal de l'extorsion de titres ; ces faits constituent bien des actes de brutalité regrettables, mais le jury ne saurait y voir le crime relevé par l'accusation.

Quant à la rébellion, l'avocat n'en méconnaît pas l'existence ; il se borne à en atténuer la gravité.

M. le président résume les débats.

Le jury, après une assez longue délibération, rapporte un verdict d'acquiescement en faveur de Pierre Badiou et un verdict de culpabilité contre Régis Badiou, sur le délit de rébellion seulement.

En conséquence, Pierre Badiou est déclaré non coupable, et, par application de l'article 212 du Code pénal, Régis Badiou est condamné en trois mois d'emprisonnement.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET DE COMMERCE. — ACCUSÉ CONTUMACE.

Le sieur Marie-Eugène Durrieu, ancien directeur-général de l'administration des cultes, était en 1854 à la tête d'une entreprise ayant pour but l'exploitation des carrières en marbre de la Corse. Il avait reçu de M. Ernouf neuf billets de 5,000 francs chacun, à titre de couverture, afin de faciliter l'obtention d'un crédit chez divers banquiers. C'est pour avoir usé de ces titres dans un intérêt personnel et pour des faux nombres qui ont été signalés dans la gestion de Durrieu, faux qui ont amené un découvert de 277,500 francs, que cet accusé est poursuivi par la justice.

En l'absence de l'accusé, il a été procédé contre lui par contumace, et la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Sapey, a condamné Durrieu, à vingt années de travaux forcés et à 160 francs d'amende.

L'arrêt contient une disposition qui retranche le condamné de l'ordre de la Légion-d'Honneur dont il faisait partie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 8 décembre.

LE LUXE. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE.

Nous sommes loin du temps où Diogène, voyant un enfant puiser de l'eau dans ses mains et boire à cette coupe naturelle, brisait comme objet de luxe, sa sébile, le seul meuble qu'il possédât, et qui jusqu'alors lui avait paru n'être que le strict nécessaire.

Le strict nécessaire paraît s'être agrandi quelque peu depuis l'histoire de la sébile. Que doit-on entendre par le nécessaire ? Ceci rentre dans la haute philosophie et la solution du reste variera toujours avec les positions sociales et les tempéraments des individus. Ce que nous pouvons constater, c'est que, pour beaucoup de gens aujourd'hui, le strict nécessaire, n'est pas même le strict nécessaire.

On s'explique encore volontiers le besoin de bien-être, de confortable ; il est des natures voluptueuses et sensuelles qui demandent à être satisfaites ; mais la sottise et ridi-

cule vanité de vouloir paraître riche quand on est pauvre, mérite d'être flagellée, car elle se satisfait trop souvent à l'aide de l'escroquerie, du vol, de la honte.

Deux comédies-ont déjà signalé cette orgie de luxe qui envahit toutes les classes de la société ; ces comédies, hélas ! ont leur triste réalité tous les jours en police correctionnelle, voire même en Cour d'assises.

Ainsi, voilà la femme d'un ouvrier verrier à qui il a fallu, non pas quelques objets de coquetterie au-dessus des ressources limitées de son mari, mais pour 2,600 fr. de diamants, le reste à l'aveugant ; puis, après avoir ébloui quelques mois de son luxe, qui ? on ne sait : le portier, les passants, le premier indifférent venu, la voici revenue au modeste petit bonnet qu'elle n'eût jamais dû quitter, et assise sur le banc de la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie et d'abus de confiance, laissant au désespoir son mari, brave et honnête ouvrier qui a épuisé le peu de ressources dont il pouvait disposer à désintéresser quelques plaignants, mais qui n'a pu désarmer la justice.

Elle déclare se nommer femme Gamann. Mariée en 1851, elle abandonne son mari en lui enlevant une somme d'environ 1,200 fr. ; en 1855, elle est condamnée à un mois de prison pour abus de confiance, puis est acquittée en appel.

En 1856, elle descend dans un hôtel garni tenu par une dame Delange, se fait inscrire sous les noms de M<sup>lle</sup> Angélique de Villers, se dit orpheline ; raconte à son hôte que qu'elle vient d'hériter d'une somme considérable de son père, qu'elle est en procès avec son tuteur, dépositaire de l'héritage, etc. ; à l'aide de ses mensonges, elle escroque 115 fr. en nourriture, fourniture et logement ; puis, un beau jour, un homme qu'on eût pris pour son palefrenier, arrive et réclame, comme sa femme, la riche héritière ; le pauvre homme paie un petit à compte sur les 115 fr., répond du reste, et l'a payé depuis.

Comment échappe-t-elle à son mari ? nous l'ignorons ; mais enfin, la voici plus tard en pourparlers de mariage avec un sieur Olléon, auquel elle se donne encore pour M<sup>lle</sup> Angélique de Villers, riche héritière, en procès avec son tuteur qui lui retient sa fortune ; elle lui escroque 350 fr. ; et ce, d'autant plus aisément, qu'elle lui avait montré des lettres établissant ses droits à l'héritage en question, lettres jointes au dossier, et qui ont été fabriquées on ne sait par qui.

Mais un beau jour, le futur époux apprend que sa fiancée est mariée ; il la met en demeure de se justifier. Alors, poussée à bout, elle avoue qu'elle a joué une comédie et va chercher fortune ailleurs, fortune commençee déjà depuis quelques temps.

De la fenêtre de la chambre qu'elle habitait, dans un hôtel de la rue Montmartre, elle avait échangé des regards, des sourires, des signes d'intelligence, avec un jeune employé d'une maison de commerce, située en face. Ce jeune homme, nommé K..., devint éperdument amoureux d'elle ; c'est ce jeune homme qu'elle avait perdu de vue, et qu'elle alla retrouver après sa rupture avec Olléon.

Cette intrigue, fort romanesque, est la chose capitale du procès, et nous allons laisser le jeune K... la raconter lui-même.

« J'avais, dit-il, fait la connaissance de madame, que je croyais demoiselle, puis elle avait disparu ; quand je la retrouvai, elle s'attacha fatalement à moi. « Quel bonheur que nous nous soyons retrouvés, me dit-elle, vous mon cher préféré, car, sans cela, dans quelques jours j'allais épouser M. Olléon, que je n'aime pas. » Elle me raconte alors toutes ses affaires, ou plutôt tout son roman ; elle se nomme soi-disant Angélique de Villers, avait de son père une fortune de 145,000 fr., dont un sieur Bidault était détenteur. Elle me dit que son tuteur cherchait à la spolier et me montra des lettres de son pays, relatives à ces discussions d'intérêt et établissant en outre qu'elle était propriétaire, dans ce pays, de deux maisons et de biens.

« Il lui fallait de l'argent pour soutenir son procès ; je n'en avais pas, j'en empruntai de tous côtés et je parvins à réunir 3,000 fr. ; je lui achetai pour une somme de 2,600 fr. de diamants, mais je me compromis et perdis mon emploi.

« Comme nous devions nous marier et qu'elle avait de la fortune, la perte de ma place était peu de chose. Vers le milieu du mois d'août, elle me dit qu'elle désirait connaître ma famille qui habite la Prusse. Je l'ai emmenée dans ma famille, elle appela mon père et ma mère ; papa, maman ; bref, j'appris bientôt que cette femme était une malheureuse, qu'elle était mariée et avait abandonné son mari ; elle m'a fait commettre de grandes fautes, mais j'ai tout effacé, je l'espère. »

Le témoin suivant est M. Grunen, employé ; j'ai vu cette femme, dit-il, chez M. K..., mon ami ; il me la présenta sous le nom de M<sup>lle</sup> Angélique de Villers, et m'annonça son prochain mariage avec elle ; il se récriait sur son bonheur d'épouser une femme qui avait 145,000 fr. chez M. Bidault (un fabricant de châles de la rue Neuve-Saint-Eustache) et une cinquantaine de mille francs en biens-fonds.

Quelque temps après, elle me conte qu'elle va tenter un procès contre son tuteur, M. Walker, fabricant de verrières, et qu'elle n'a pas d'argent. J'obtiens de MM. Alvens-Vianna et C<sup>o</sup> qu'ils lui prêteraient 600 fr. Elle fit à ces messieurs un billet qu'elle signa Angélique de Villers, mais elle y mit une fausse adresse. Je me mis à sa recherche et je la découvris plus tard. J'appris alors que c'était la femme d'un ouvrier.

C'est une intrigante de première force, elle a escroqué 3,000 fr. et plus à ce malheureux K... ; elle m'a escroqué à moi un peigne en écaillé de 45 fr., soi-disant pour son mariage ; quant à ses histoires sur son oncle, sur son mariage ; quant à ses histoires, tout cela était tellement détaillé, tuteur, sur M. Bidault, tout cela était tellement détaillé, qu'on était forcé d'y croire ; ainsi son oncle Walker la recherchait partout pour la maltraiter ; elle a été jusqu'à dire qu'elle l'avait fait arrêter et condamner pour voies de fait par cette même chambre devant laquelle elle comparait aujourd'hui.

Le témoin suivant est le bijoutier qui a fourni les diamants en question ; il les avait confiés à K... qu'il connaissait comme voisin, mais ne voyant revenir ni les diamants, ni leur prix, il fit arrêter K... ; alors intervint la fiancée qui promit de payer ; promesse superflue ; son futur époux fut conduit chez le commissaire de police. Interrogée, la prévenue avoue à peu près tout ; elle prétend seulement que c'est K... qui lui a proposé de l'escroquer et qui l'a suppliée de l'accompagner en Prusse, dans sa famille ; le seul à qui elle ait elle-même parlé mariage, c'est Olléon, dit-elle.

Le Tribunal, sur les réquisitions sévères de M. l'avocat impérial Roussel, l'a condamnée à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

La malheureuse jette des cris perçants, lève les bras au ciel, avec désespoir, en regardant vers l'auditoire, dans lequel est, dit-on, son mari.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DÉCEMBRE.

L'affaire de M. le comte de Montalembert a été inscrite aujourd'hui sur le rôle de la chambre correctionnelle de la Cour impériale.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois :

1° De Pierre-Sébastien Drieu, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine Inférieure du 8 novembre 1858, pour infanticide.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Bosviel, avocat désigné d'office;

Et 2° de François Gaudichaud, condamné également à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Charente du 11 novembre 1858, pour vol, incendie et assassinat.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>rs</sup> Dubeau, avocat d'office.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de café falsifié : Le sieur Breutez, fruitier, rue de la Vierge, 15, six jours de prison et 50 fr. d'amende;

— Le sieur Cordier, épicié, faubourg du Temple, 71, six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Devert, épicié, rue Saint-Louis-en-l'Île, 74, 50 fr. d'amende;

— le sieur Passe, épicié, faubourg du Temple, 71, six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Robin, épicié, rue Saint-Dominique, 163, six jours de prison et 50 fr. d'amende;

— le sieur Louvet, épicié, rue des Fossés-du-Temple, 38, six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Poty, fruitier, rue de Charonne, 149, dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de lait falsifié : Le sieur Bouvier, nourrisseur, à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 291, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende;

— la veuve Closet, nourrisseur, à Saint-Mandé, boulevard St Mandé, 12, à six jours de prison et 50 fr. d'amende;

— le sieur Fourrier, nourrisseur, à Saint-Mandé, rue du Rendez-Vous, 43, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Bizot, grainetier, à La Chapelle, rue du Bon-Puits, 4, mise en vente de boîtes de foie n'ayant pas le poids annoncé, six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour faux poids : Le sieur Fiault, fruitier, rue de Lanery, 4, six jours de prison et 25 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue : Le sieur Vasseur, boucher à Bercy, chemin de Reully, 4, à 50 fr. d'amende.

— Voler dans une poche, plus ou moins ouverte, un porte-monnaie, c'est l'enfance de l'art; mais fouiller dans une poche, y ouvrir un porte-monnaie, faire à l'aveuglette le tri des pièces qui s'y trouvent, en retirer, sans jamais se tromper, les plus précieuses, celles d'or de préférence à celles d'argent, celles d'argent de préférence à celles de cuivre, en laisser suffisamment pour que le porte-monnaie ne se trouve pas trop allégé, voilà du progrès, et ce progrès n'a pu être trouvé que par une personne de longue expérience.

Cette personne, c'est la femme Alexandrine Clément, bien connue des conducteurs d'omnibus, plus connue de la justice, qui l'a condamnée cinq fois, la dernière fois à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, pour vol à la tire.

Les cinq ans de prison, il a bien fallu les subir, mais quelle punition au monde ne pouvait décider la femme Clément à vivre cinq ans en province, dans une ville dépourvue d'omnibus; elle est donc revenue à Paris, est remontée en omnibus, et se rappelant que ses précédentes condamnations avaient reposé sur le fait de porte-monnaie trouvés en sa possession, elle songea à perfectionner son art et y réussit. Nombre de fois elle a mis son perfectionnement en pratique, mais il n'est si bon cheval qui ne bronche, et aujourd'hui elle reparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de plusieurs vols.

À voir la prévenue, nul ne se douterait ni de ses habitudes ni de son habileté. Alexandrine Clément a passé la cinquantaine; c'est une femme de la plus haute taille, grosse comme un tour, et paraissant se mouvoir avec beaucoup de difficulté. Son visage est presque complètement caché par une mentonnière, et de la bouche de ce colosse s'échappe un filet de voix à peine intelligible.

On appelle un témoin.

M<sup>me</sup> Bourgeois : J'étais montée dans un omnibus dans la rue du Fer-à-Moulin pour me rendre à la place Cadet.

En passant par la rue Notre-Dame-des-Victoires, cette grosse femme monte dans la voiture, se place à côté de moi, et, après un trajet assez court, elle descend avant l'arrivée au boulevard. Quand je suis descendue à la place Cadet, le conducteur me dit : « Madame, avez-vous votre porte-monnaie dans votre poche? » Fort étonnée de cette question, je fouille dans ma poche, et, y sentant mon porte-monnaie, je lui réponds en conséquence. « Mais, me dit le conducteur, fouillez dedans et voyez si vous

avez votre compte. » Je fouillai et tombai de mon haut en voyant qu'il me manquait une pièce de 20 fr. et deux ou trois francs. J'avais en tout 37 fr.; on m'avait volé, je ne sais comment, la différence. « C'est la grosse femme qui vous a volée, me dit le conducteur; mais ne vous inquiétez pas, nous la connaissons, et elle ne perdra rien pour attendre. »

Le sieur Boucherot, conducteur d'omnibus : Il y a sept ans, j'étais conducteur aux Béarnaises, qui étaient alors exploitées par plusieurs voleurs et volentes à la tire fort habiles. La grosse dame nous était signalée depuis longtemps, et il y a environ six ans qu'un de mes collègues l'a fait arrêter en flagrant délit.

Il y a trois mois environ, elle est montée dans ma voiture; je l'ai laissée s'arranger comme elle a voulu; selon son habitude, elle changeait de place, faisant des essais. En dernier lieu elle s'est placée à côté d'une jeune dame et elle a travaillé. N'ayant pas vu positivement son travail, je l'ai laissée descendre au boulevard; mais quand la jeune dame est descendue à la place Cadet, je lui ai demandé si elle avait son porte-monnaie; elle m'a répondu que oui; mais, sur ma demande, ayant fouillé dedans, elle a été toute saisie de voir qu'il lui manquait 22 ou 23 fr. Comme elle me reprochait de ne pas l'avoir avertie plus tôt, je lui ai répondu : « Soyez tranquille, elle ne perdra rien pour attendre. »

Effectivement, il y a quinze jours, la grosse dame est montée, de nouveau, dans ma voiture; elle s'est placée près d'une dame qui ne marquait pas beaucoup d'élégance ni de luxe. Aussitôt placée, la grosse femme se met à voliger des mains; rue de Rivoli, le tour était fait, elle va pour descendre. Je l'arrête et je lui dis : « Un moment, nous avons à causer. » Alors je demande à la jeune dame si elle a son porte-monnaie; elle se fouille et me répond que non. « Alors, c'est cette grosse dame qui l'a, » je dis. La grosse dame veut faire la bégueule, mais je la fouille et je trouve le magot. Comme elle faisait encore la mijaurée, je lui dis : « Pas tant de manière, la grosse; il y a sept ans que je vous connais; il faut retourner d'où vous venez. »

La dupe de ce second vol confirme les détails donnés par le conducteur.

La prévenue, qui est en outre en état de rupture de ban, n'a pas trouvé un mot pour se défendre, a été condamnée à huit ans de prison et dix ans de surveillance.

— Deux claques dans la figure et un coup de pied dans les jambes, voilà ce que j'ai gratifié ma femme; celui qui en dira plus est un imbécille et un maladroit. »

Ainsi dit Joseph Ternoy, un vieux maçon, court, trapu, carré, traduit devant le Tribunal pour violences exercées envers sa femme et menaces de mort.

« Vous avez fait plus, lui dit M. le président, vous avez menacé de la tuer avec un maillet, de lui manger le cœur, et vos violences ont été si graves que votre femme a été plus de huit jours avant de pouvoir reprendre ses occupations. »

Ternoy : On verra la suite quand je parlerai mon affaire au long.

M. le président : Nous allons d'abord entendre votre femme.

La femme Ternoy : Il vient à la maison me demander à manger. « À manger, non, je lui dis; quand on boit tout, on ne doit plus manger. — Ah! c'est ça, qu'il me dit, alors j'vais faire de l'argent, j'vais vendre le bazar. » Pour pas qu'il prenne un matelas, comme il en est bien capable, je me couche sur le lit et je lui crache au visage; il me donne un coup; je lui recache au même visage, je le crie, je le pousse à bout; comme de juste, il m'en a donné d'autres; comme vous voyez, c'est moi qu'a tort.

M. le président : Ce n'est pas ce que vous avez dit dans votre plainte; vous faites comme beaucoup de femmes qui rétractent ici ce qu'elles ont à reprocher à leurs maris. Indépendamment des coups qu'il vous a portés, et qu'il reconnaît, il vous a menacée de vous tuer avec un maillet.

La femme Ternoy : Le maillet est seulement pas chez nous, il est chez M. Poulain. Faut bien vous imaginer que je ne crains pas mon mari; quand il est en ribote, il jase, il jase, il fait l'homme, mais le lendemain il se rappelle rien de rien et j'en fais tout ce que je veux; entre nous, je vous dirai dans le tuyau de l'oreille que je me moque de lui comme de ça. (Elle fait claquer l'ongle de son pouce entre ses dents.)

M. le président : Deux témoins ont dit dans l'instruction que toutes les nuits ils sont obligés de courir à votre secours.

La femme Ternoy : Parce que je suis criarde; j'étais conseillée de crier, avec ça que j'y suis portée, fallait un rien pour jouer de la langue; d'ailleurs c'était mon plan pour qu'il me laisse tranquille.

M. le président : Cela ne le corrigeait guère, puisque les témoins affirment que les scènes se renouvelaient tous les jours.

La femme Ternoy : Ah! tous les jours, c'est faux, pas seulement quatre fois par semaine.

M<sup>lle</sup> Thévenot, fleuriste : Tous les deux jours, M. Ternoy disait qu'il voulait manger le cœur de sa femme. M<sup>me</sup> Ternoy le sait bien, mais elle a dit qu'elle démentirait ici tout ce qu'elle a dit chez le commissaire.

La femme Ternoy : C'est bien mon affaire. Est-ce que j'ai besoin que mon homme aille en prison?

La femme Cognard, matelassière : Etant voisine de carré de M. et M<sup>me</sup> Ternoy, je connais leurs affaires comme si ce n'était les miennes. M. Ternoy, sans les mépriser, est souvent ivre, ivrogne et pochard, et il injure tous les jours sa femme de s..., de p..., de Marguerite de Bourgogne, et qu'il veut la tuer avec un maillet de vingt-cinq livres et lui manger le cœur à la croque au sel. Quand je lui ai dit que ça n'était pas beau de sa part de jaser pareil, et que s'il traitait sa femme il serait guillotiné, il m'a répondu : « Qu'est-ce que ça me fait, pourvu que je la tue auparavant? »

M. le président : Vous êtes bien certaine que ce sont là les propos tenus par le prévenu?

Le témoin : Oh! monsieur, par rapport aux mots qu'il disait à son épouse; c'était effrayant, surtout quand il lui disait avec sa voix creuse : « Marguerite de Bourgogne! Marguerite de Bourgogne, tu ne périras que de la main de mon maillet! »

Ce dernier coup de maillet met fin aux débats. Ternoy est foudroyé, sa femme éclate en sanglots, le témoin reste interdit de l'effet qu'il a produit, et c'est au milieu de l'épouvante générale que le Tribunal condamne le vieux maçon à six mois d'emprisonnement.

— Deux femmes sont appelées devant le Tribunal correctionnel : Suzanne comme plaignante, Philippine comme prévenue de vol. La profession de ces deux femmes est la même; toutes deux se disent journalières, ce qui pourrait s'entendre aussi de leur beauté, qui, pour le moment, n'est pas dans son beau jour. On peut en dire autant de leur toilette, autant de leur tenue, de leurs gestes et, comme on va voir, autant de leur langage.

Suzanne : Ça sera pour m'apprendre à choisir une fréquentation et pas ouvrir ma porte à la première venue qu'on rencontre dans le bois de Vincennes sans le sou ni la maille.

Philippette : Madame me connaissait aussi bien que je la connaissais, puisque, quand l'ouvrage n'allait pas, nous allions nous promener dans le bois de Vincennes. Pour lors, une fois que j'avais eu des difficultés avec mon garni, elle m'a offert de payer la moitié de sa chambre pour nous vivre ensemble.

Suzanne : Ça n'était pas un motif pour me voler.

M. le président : Que vous a-t-elle volé?

Suzanne : La première fois que madame a mis la main dans mon carton, c'était pour me dérober un bonnet à poils. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.) La seconde fois, madame s'est donné les tons de retirer un bonnet de police de sous-officier. (Nouveaux rires.) Enfin, la troisième fois, madame s'a permis de me subtiliser, est un pantalon rouge presque neuf. (Rires indéfiniment prolongés.)

Philippette : C'est la vérité que madame avait toutes ces objets dans son carton, madame étant dans la partie de préteuse à usure pour les militaires; donc pour ça qu'elle fait ses tournées dans le bois de Vincennes, et qu'elle m'a emmenée avec elle.

Suzanne : Faux, madame, très-faux! tout le monde sait bien que le militaire, ça serait son caractère d'emprunter, mais pas de rendre, ce qui fait que je n'ai rien prêté à ces messieurs, mais que je travaille pour eux dans le raccommodage de leurs effets, et quand ils ne peuvent pas me payer comptant, ils me laissent de petits objets pour répondeurs.

M. le président : Il est peut-être à regretter que nous n'ayons pas à rechercher l'origine de la détention de ces objets en vos mains. Comment prouvez-vous que cette femme vous les ait volés?

Suzanne : Puisqu'elle les a vendus à des marchands de chiffons qui me l'ont dit, et qui sont ici.

Philippette : Il y en a plus long que ça à dire; j'ai agi pour restitution à des braves militaires, dont un sapeur, un sergent et un grenadier, donc que le sapeur avait laissé à madame son bonnet à poils pour 75 centimes, le sergent son bonnet de police de la garde pour 65 centimes et le grenadier son gilet pour 50 centimes, et qu'ils m'ont dit tous trois que s'ils n'avaient pas leur équipement, ils allaient passer dans le Conseil de guerre. La chose de ces braves m'ayant attendrie, j'ai pris les objets dans le carton pour leur rendre; mais les ayant pas trouvés dans le bois de Vincennes, pendant trois jours que j'y ai été, je les ai déposés chez un marchand de la rue de Charenton.

Suzanne : Moyennant 3 francs 75 que vous avez bus avec vos zouaves.

Le marchand de la rue de Charenton venant confirmer le fait qui le concerne, la bienfaisante Philippine a été condamnée à six mois de prison.

— Hier après-midi, vers quatre heures, un incendie a éclaté rue Neuve-des-Mathurins, 50, chez un loueur de voitures de remise. C'est dans un magasin à fourrage, situé au-dessus des écuries et des remises que le feu a pris, et il s'est développé avec une effrayante rapidité. On n'a eu que le temps strictement nécessaire pour faire sortir les quarante-huit chevaux renfermés dans les écuries et pour enlever les cinquante voitures placées sous les remises. A peine ce premier sauvetage était-il opéré, que le vaste bâtiment, de construction légère, dans lequel l'incendie s'était déclaré, a été enveloppé de tous côtés par les flammes, qui menaçaient sérieusement les habitations voisines au milieu desquelles il était enclavé. Fort heureusement les sapeurs-pompiers de la rue de la Paix, arrivés dans le premier moment avec trois pompes, ont pu maintenir le feu dans son large foyer et s'en rendre complètement maîtres au bout d'une heure et demie de travail; mais alors le bâtiment était réduit en cendres.

La perte est évaluée à 20,000 fr. Le tout était assuré. La promptitude des secours apportés par les pompiers de la rue de la Paix et leur bonne direction ont rendu inutile le concours de leurs camarades des postes environnants, qui s'étaient également rendus sur les lieux à la première nouvelle du sinistre, ainsi qu'un nombreux détachement du 80<sup>e</sup> régiment de ligne, caserné rue de la Pépinière.

Cet incendie est tout-à-fait accidentel; il a été communiqué par la cheminée d'une forge-adossée au magasin à fourrages.

— Dans la matinée d'hier, vers dix heures, un homme proprement vêtu, qui se promenait depuis quelques instants en dehors de la clôture du chemin de fer de l'Ouest, près de la station d'Asnières, apercevant à une petite distance un convoi en marche, escalada vivement cette clôture et courut se jeter sous les roues de la locomotive. Il a été broyé sur la place. Après le passage du train on a relevé le cadavre mutilé, et des papiers trouvés dans les vêtements ont fait connaître que la victime était un ex-officier de marine, membre de la Légion-d'Honneur. Son corps a été envoyé à la Morgue de Paris et déposé dans une salle réservée, en attendant que sa famille, à laquelle on a dit faire connaître ce triste événement, vienne réclamer les restes mortels de cet infortuné pour les faire inhumer.

DÉPARTEMENTS.

Somme. — On nous écrit d'Amiens, 9 décembre : « La Cour impériale d'Amiens vient de faire une perte qui sera

vivement sentie par toute la magistrature. « M. Boulet, ancien pair de France, premier président de la Cour d'Amiens depuis 1837, est mort subitement ce matin, à onze heures trois quarts, au Palais-de-Justice, foudroyé par un anévrisme au cœur.

« Arrivé ce matin au Palais-de-Justice, il s'était rendu, en habit de ville, dans la salle d'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, et entouré de plusieurs conseillers, il avait fait le règlement du service des chambres. Revenu dans la chambre du conseil, il s'était revêtu de sa robe; c'est à ce moment qu'on le vit pâlir et chanceler; on accourut le soutenir, croyant à une de ces indispositions passagères auxquelles il était sujet dans la matinée, mais il s'affaissa bientôt pour ne plus se relever.

« A l'instant, la triste nouvelle s'est répandue dans le Palais et toutes les audiences ont été levées.

« A la chambre des appels correctionnels, où M<sup>rs</sup> Marie était venu plaider une affaire importante de contrefaçon, M. le président Poirel, après l'appel de la cause, a dit d'une voix émue :

« Le coup douloureux dont la Cour vient d'être frappée dans la personne de son premier président ne lui permet pas de prêter son attention à une cause si importante; la Cour la remet à huitaine, jeudi prochain. »

Mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement. — C'est demain samedi que doit avoir lieu la grande fête de bienfaisance donnée au profit des pauvres du 8<sup>e</sup> arrondissement dans la salle de l'Opéra. Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice ont bien voulu patronner cette fête. Grâce à ce haut patronage, de nombreux souscripteurs ont déjà répondu à l'appel qui leur était adressé. Aussi la Mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement n'a-t-elle rien épargné pour donner à ce bal un éclat et une magnificence inusités.

Bourse de Paris du 9 Décembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der. c., Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), etc.

OPÉRA. — Vendredi, les Huguenots. M<sup>me</sup> Caroline Barbot continuera ses débuts par le rôle de Valentine; les autres rôles principaux MM. Gueymard, Belval, M<sup>mes</sup> Marie Dussy et Delisle.

— Vendredi, au Théâtre-Français, Bataille de Dames; MM. Régnier, Provost, Maillart, M<sup>mes</sup> Fix et Arnould-Plessy. Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée; M. Bressant, M<sup>me</sup> Arnould-Plessy, Oscar, ou le mari qui trompe sa femme; MM. Régnier, G<sup>o</sup>, M<sup>mes</sup> Augustine Brohan et Madeleine Brohan.

— Onions. — Ce théâtre est rempli tous les soirs par les nombreux spectateurs qui viennent applaudir le beau drame de M. Louis Bouilhet, Hélène Peyron, l'un des plus brillants succès qui se soient produits au théâtre.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Jocande ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo; M<sup>lle</sup> Lefebvre remplira le rôle de Jeannette, Faure celui de Jocande, et Delaunay-Riquier celui du comte Robert. Les autres rôles seront joués par Ponchard, Lemaire, Beckers, M<sup>lles</sup> Révilly et Dupuy. On commencera par le Valet de chambre. Le spectacle sera terminé par Bonsoir monsieur Pantalou.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Oberon, opéra fantastique en trois actes et sept tableaux, de Weber, et les Nuits d'Espagne, opéra-comique en deux actes. Demain, 82<sup>e</sup> représentation des Noces de Figaro.

— Ce soir, 17<sup>e</sup> représentation du Roman d'un jeune homme pauvre, comédie en 5 actes et 7 tableaux, de M. Octave Feuillet; le plus éclatant succès qu'ait obtenu le Vaudeville.

— Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, Paris; même succès, même éclat de représentation pour M<sup>lle</sup> Dumaine, Rouvière, Desrieux, Lauront, Colburn, Espinosa, M<sup>me</sup> Luther et Nilly; ce soir la 74<sup>e</sup>.

— Opéra aux Enfers en est bientôt à sa 80<sup>e</sup> représentation, et le bureau de location des Bonifas-Paris-ens ne cesse d'être assiégé. Cet ouvrage peut être classé au premier rang des succès du jour.

Impression de A. GUYOT, rue des Mathurins, 31.

Ventes immobilières.

2<sup>e</sup> TERRE DE FERVAQUES, sise canton de Fervacques et autres, arrondissement de Lisieux (Calvados), consistant en château avec jardin d'agrément et parcs, bois, futaie, herbage, moulin et deux fermes, le tout d'une contenance d'environ 183 hectares 41 ares 59 centiares. — Mise à prix, 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M<sup>re</sup> ESTIENNE, avoué poursuivant; à M<sup>re</sup> Delorme, avoué, rue Richelieu, 79; à M<sup>re</sup> Aviat, avoué, rue Rougemont, 6; à M<sup>re</sup> Brun, notaire, place de Boieldieu, 3; à M<sup>re</sup> Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; à M<sup>re</sup> Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6; et sur les lieux, à M. Maury, régisseur à Portes; à M. Lemarchand, régisseur à Fervacques. (8843)

TERRE DE PORTES, sise canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers (Ariège), consistant en château avec jardin d'agrément, forêt dite de Bélieux, forges, deux fermes et différentes parcelles de bois, le tout d'une contenance

d'environ 636 hectares 13 ares 30 centiares. — Mise à prix, 350,000 fr.

2<sup>e</sup> TERRE DE FERVAQUES, sise canton de Fervacques et autres, arrondissement de Lisieux (Calvados), consistant en château avec jardin d'agrément et parcs, bois, futaie, herbage, moulin et deux fermes, le tout d'une contenance d'environ 183 hectares 41 ares 59 centiares. — Mise à prix, 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M<sup>re</sup> ESTIENNE, avoué poursuivant; à M<sup>re</sup> Delorme, avoué, rue Richelieu, 79; à M<sup>re</sup> Aviat, avoué, rue Rougemont, 6; à M<sup>re</sup> Brun, notaire, place de Boieldieu, 3; à M<sup>re</sup> Delapalme, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; à M<sup>re</sup> Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6; et sur les lieux, à M. Maury, régisseur à Portes; à M. Lemarchand, régisseur à Fervacques. (8843)

TERRE DE PORTES, sise canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers (Ariège), consistant en château avec jardin d'agrément, forêt dite de Bélieux, forges, deux fermes et différentes parcelles de bois, le tout d'une contenance

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M<sup>re</sup> A. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard poissonnière, 23.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 13 décembre 1858, à deux heures.

D'une MAISON à Montmartre (Seine), rue des Poissonniers, 73 et 75. Contenance superficielle, 312 mètres environ. — Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser audit M<sup>re</sup> GUÉDON. (8841)

MAISON A PARIS.

Etude de M<sup>re</sup> LACROIX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 60, successeur de M<sup>re</sup> Glandaz.

Vente aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 18

décembre 1858, d'une MAISON située à Paris, à l'encoignure de la rue de Clichy et de la rue de Londres, portant sur la première de ces rues le n<sup>o</sup> 3, et sur la deuxième le n<sup>o</sup> 2. — Revenu brut, environ 9,900 fr. — Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser audit M<sup>re</sup> LACROIX, et à M<sup>re</sup> Simon, notaire, rue Saint-Honoré, 202. (8848)

MAISON A PARIS.

Etude de M<sup>re</sup> LACROIX, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21.

Baisse de mise à prix. Adjudication le 22 décembre 1858, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une MAISON rue Saint-Marc-Feydeau, 21, à proximité de la rue Vivienne et de la rue Richelieu. — Produit, 7,000 fr. susceptible d'une grande augmentation. — Mise à prix, 70,000 fr.

S'adresser : 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> LACROIX, avoué, rue de Choiseul, 21; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Demanche, notaire, rue de Condé, 5. (8849)

MAISON RUE GALANDE A PARIS

Etude de M<sup>re</sup> BELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 décembre 1858, d'une MAISON sise à Paris, rue Galande, 48 (12<sup>e</sup> arrondissement). Mise à prix, outre les charges, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : à M<sup>re</sup> BELESSARD, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place Dauphine, 12; à M<sup>re</sup> Bassot, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Deuis, 28. (8841)

**MAISON A PARIS**  
Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.  
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 18 décembre 1858, deux heures de relevée.  
D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Thomas-d'Enfer, 8 (11<sup>e</sup> arrondissement). — Mise à prix, 8,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> Audit M. Ernest MOREAU, avoué, poursuivant la vente; 2<sup>o</sup> à M. Benoist, avoué à Paris; 3<sup>o</sup> à M. Gerin, notaire à Paris; 4<sup>o</sup> et sur les lieux.

**CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.**

**MAISON RUE DE L'ÉCHIQUIER**  
A vendre à l'amiable.  
MAISON à Paris, rue de l'Échiquier, avec avenue, cour et jardin, le tout contenant 1,372 m.  
Cette maison est louée par bail notarié moyennant 20,000 fr. par an.  
S'adresser à M. SEBERT, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4, dépositaire des titres, bail et plan. (8776)\*

**MAISON SISE A PARIS**  
Rue Saint-Guillaume, 20, et rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 13, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 décembre 1858.  
Mise à prix : 150,000 fr.  
S'adresser à M. DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15, dépositaire du cahier des charges. (8798)\*

**Ventes mobilières.**

**DROITS INCORPORELS**  
Etudes de M. MARIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 60, et de M. MOUQUARD, notaire, rue de la Paix, 3.  
Vente sur folle-enchère.  
Des **DROITS INCORPORELS** dépendant de la liquidation de la compagnie française des Ponts-Vergniaux, comprenant les droits à la concession et perception, pour 48 années, du péage du pont de la Tombe, sis à la Tombe-sur-Seine, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).  
L'adjudication aura lieu le samedi 18 décembre 1858, deux heures de relevée, en l'étude de M. Mouquard, notaire, rue de la Paix, 3.  
Et sur la mise à prix de : 25,000 fr.  
S'adresser : à M. MARIN et à M. MOUQUARD. (8844)

**FONDS DE M<sup>e</sup> DE VINS LIMONADIER**  
Vente judiciaire, en l'étude et par le ministère de M. DURANT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 352.  
D'un **FONDS** de commerce de **MARCHANT DE VINS LIMONADIER** exploité à la Villette, rue de Joinville, 49, du mobilier industriel et des marchandises, achalandage et droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce.  
L'adjudication aura lieu le jeudi 16 décembre 1858, à midi.  
Mise à prix : 2,000 fr.  
Il y aura adjudication même sur une seule en-

chère.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M. DURANT, notaire, dépositaire du cahier des charges;  
2<sup>o</sup> A M. Devry, syndic, à Paris, rue de l'Échiquier, 12;  
3<sup>o</sup> Et sur les lieux, à M. Thiéblin. (8846)\*

**ACTIONS INDUSTRIELLES**

Etude de M. Aug. DEVILLERS, avoué licencié, à Valenciennes (Nord).  
Le lundi 20 décembre 1858, deux heures de l'après-midi, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M. BEAUVOIS, notaire à Valenciennes, à la vente aux enchères publiques, sur licitation, de  
1<sup>o</sup> **25 ACTIONS** de 500 fr. de la compagnie anonyme du Tonage de la Basse-Seine et de l'Oise, ayant son siège à Paris, en cinq lots.  
2<sup>o</sup> **20 ACTIONS** de 500 fr. de la Sucrerie et Distillerie de Thiant (Nord), en quatorze lots.  
3<sup>o</sup> **54 ACTIONS** de 1,000 fr. de la société A. Grebel et C<sup>e</sup>, fondateurs, à Denain (Nord).  
4<sup>o</sup> Et **27 ACTIONS** privilégiées (2<sup>e</sup> catégorie) de 500 fr. de la même société.  
OBSERVATION. — Les frais de vente de ces diverses actions resteront à la charge des vendeurs, de telle sorte qu'elles seront adjugées sans aucuns frais pour les acquéreurs.  
S'adresser pour les renseignements :  
A M. BEAUVOIS, notaire à Valenciennes, dépositaire du cahier d'enchères;  
A M. Aug. DEVILLERS, avoué poursuivant;  
Et à M<sup>rs</sup> Alais et Le Barbier, avoués colicitants, audit Valenciennes. (8847)\*

**COMPAGNIE DES ANCIENNES SALINES NATIONALES DE L'EST.**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 3 janvier prochain, à midi, au siège social, square Glary, 9, à l'effet de délibérer sur un projet de bail affermant l'exploitation des usines de la société.  
Pour assister aux assemblées générales, il faut être porteur de vingt actions au moins et les avoir déposées au siège social, dix jours avant la réunion des assemblées. (370)

**COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPERIALES.**

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale prescrite par l'article 16 des statuts pour le renouvellement du conseil d'administration, est convoquée pour le lundi 20 décembre, à trois heures, dans la petite salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.  
Des formules de procuration sont tenues à l'administration, bureau des actions, à la disposition de MM. les actionnaires. (374)

**COMPAGNIE LYONNAISE DES OMNIBUS, VOITURES ET VOIES FERRÉES.**

MM. les actionnaires de la Compagnie lyonnaise des Omnibus, Voitures et Voies ferrées qui n'ont pas encore effectué le versement de 15 francs par action, appelé depuis le 20 avril 1857, sont invités de nouveau, et pour la

dernière fois, à faire ce versement d'ici au 31 décembre courant, avec les intérêts de retard.  
Avis est présentement donné que le 3 janvier prochain, les numéros des actions en retard seront publiés dans les journaux désignés par l'article 40 des statuts, pour lesdites actions être vendues publiquement à la Bourse de Lyon, aux risques et périls des retardataires, un mois après ladite publication, conformément à l'article 15 des statuts. (369)

**M. LE LIQUIDATEUR** de l'ex-société havraise Ranscelot et C<sup>e</sup> convoque MM. les porteurs d'actions de ladite société en assemblée générale, qui aura lieu le jeudi 16 courant, à l'ancien siège social, 17, rue de Provence, à trois heures de relevée, afin de leur donner connaissance du résultat de la liquidation et de leur soumettre différentes propositions. (332)

**OBLIGATIONS DE 500 FRANCS REMBOURSABLES A MILLE FRANCS**  
au minimum, en quarante-deux ans, rapportant **SIX POUR CENT** D'INTÉRÊT PAR AN.  
Ces obligations sont en outre garanties par première hypothèque sur un des plus beaux immeubles de Paris : la Cité d'Orléans, située rue Saint-Lazare, rue Taibout, rue d'Aumale.  
ON SOUSCRIT :  
Chez MM. P.-M. Millaud et C<sup>e</sup>, boulevard Montmartre, 21;  
Et à l'immeuble même, 36, rue Saint-Lazare. (368)

**NETTOYAGE DES TACHES**  
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (329)\*

**LITERIE CENTRALE** Montmartre, 36. (521)\*

**SIROP INCISIF DEHARMBURE.**  
Sixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (436)\*

**ENGELURES GERCRES CREVASSES**  
Pommade de LEBEAU; pharm., rue Richelieu, 16, à Paris. Se trouve dans toutes les principales pharm. (372)

**PECTORAL SUISSE PASTILLES-MINISTRES**  
Pour la toux, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 1 et 2. Pharmacie CICILE, successeur de Pajot, r. de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).

**ÉTRENNES 1859 ÉTRENNES**  
43, BOULEVARD DES CAPUCINES, 43.  
**ALPH. GIROUX ET C<sup>e</sup>**  
FOURNISSEURS BREVETÉS DE LL. MM. L'EMPEREUR, L'IMPÉRATRICE ET DE PLUSIEURS COURS.  
Bronzes d'Art. Porcelaines. Bureaux. Caricatures.  
Bois sculptés. Ébénisterie. Objets religieux. Papeterie.  
Fantaisies. Nécessaires. Librairie. Maroquinerie.  
DESSINS. JOUETS D'ENFANTS. TABLEAUX.

**PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES**  
MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG — E. L'HULLIER.  
Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre — Choix considérable de Manchons, Bordures de Mantoux, etc. en marbre zibeline, martre du Canada, vison, hermine, etc.  
TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

**PRIX DES**

**CHOCOLATS MASSON**

Rue Richelieu, 28, et 28 bis, EN FACE DE LA FONTAINE MOLLÈRE.  
FOURNISSEUR DE PLUSIEURS COURS ÉTRANGÈRES.  
Médailles de 1<sup>re</sup> classe aux Expositions de Londres et de Paris.

Le 1/2 kilogr.	Le 1/3 kilogr.
CHOCOLAT DE SANTÉ..... 2 fr. 50	CHOCOLAT DE SANTÉ ex-tra fin 4 fr. 50
2 25	CHOCOLAT à la vanille..... 2 75
2 50	..... 3 25
2 75	..... 4 50
3 25	..... 5 50

**GRAND DÉPÔT DE THÉS.**

**PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE**  
De J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris, POUR L'HYGIÈNE ET CONSERVATION DES CHEVEUX.  
**EAU LUSTRALE** pour arrêter la chute et la décoloration des cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules. Le fl. 3 fr. les 6, 15 fr.  
**HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE** pour remédier à la sécheresse et atonie des cheveux, concourir au développement et conservation d'une belle chevelure. Le fl. 2 fr. les 6, 10 fr.  
**POMMADE DU DOCTEUR DUPOUYTREN** Son usage journalier conserve les cheveux, en arrête la chute et la décoloration, guérit les affections du cuir chevelu. Le pot, 3 fr.; les 6 pots, 15 fr. DÉPÔT GÉNÉRAL DE CES PRODUITS, Pharm. LAROZE, 20, rue Nve-des-Petits-Champs, et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

**Ventes mobilières.**  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
Consistant en :  
(2627) Commode, table, divan, fauteuils, pendule, piano, etc.  
(2628) Secrétaire, commode, piano, rideaux, glaces, pendule, etc.  
(2629) Bureau, divan, toilette, commode, chaises, etc.  
(2630) Bois de lits, secrétaires, commodes, fauteuils, pendules, etc.  
(2631) Voitures dites coupés, voitures de milords, mobilier.  
(2632) Gueridon, armoire à glaces, fauteuils, pendule, piano, etc.  
(2633) Bureaux, bibliothèque, piano, divan, fauteuils, glaces, etc.  
(2634) Bureau, tables, pendule, rideaux, 4,000 de bière, etc.  
(2635) Même commune, sur la place du Commerce.  
(2636) 400 hect. de bière, 4 voitures, 3 chevaux, harnais, etc.  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.  
(2636) Carreaux en terre cuite et en faïence, luyaux, bragues, meubles.  
(2637) Tables, chaises, fourneaux, ustensiles de ménage, etc.  
(2638) Comptoirs, galoches, souliers, peaux de mouton, mobilier.  
(2639) Lits, commodes, secrétaire, toilette, armoire à glace, etc.  
(2640) Robes de différentes étoffes, jupons, camisoles, chemises, etc.  
Rue Tranchée, 30.  
(2641) Tableaux, armoire à glace, tapis, fauteuils, chaises, etc.  
Rue Richelieu, 45.  
(2642) Comptoirs, montres vitrées, glaces, chapeaux, casquettes, etc.  
Rue du Chemin-de-Versailles, 46.  
(2643) Commode, tables, buffet, bureaux, tableaux, etc.  
Rue Mironneville, 51.  
(2644) Tables, commode, pendule, toilette, glace, flambeaux, etc.  
(2645) Bureaux, cartons, carcasses de pendules, ceil-de-bœuf, etc.  
Rue d'Angoulême-du-Temple, 45.  
(2646) Tables, chaises, buffets, gravures, et autres objets.  
Rue des Vinaigriers, 49.  
(2647) Comptoirs, rayons, essieux, bouillons, quincailleries, etc.  
Rue Moufflard, 265.  
(2648) Matériel de brasserie, chevaux, houblons, baux, divans, etc.  
Boulevard des Invalides, 4.  
(2649) Table, buffet en noyer, glace, chaises, rideaux, etc.  
Chemin de ronde de la barrière Blanche, 45.  
(2650) Machines à vapeur, métiers à sculpter, scies à vapeur, meubles à Belleville.  
(2651) Ustensiles de march. de vins, comptoirs, glaces, app<sup>s</sup> à gaz.  
Le 12 décembre.  
à Grenelle.  
(2652) Machines en fer, colliers, étoffes, tables, chaises, potes, etc.  
La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1858, dans un journal ou dans trois des quatre journaux suivants :

**SOCIÉTÉS.**  
Par acte sous seings privés, fait double à Paris le six décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. François BLANCHARD, marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 43, agissant tant en son nom personnel que comme légataire universel testamentaire de madame FÉLICITÉ BERTHELOT, décédée veuve de M. AUBIN-MARTEL, et M. Pierre HIPPERT et dame Virginie-Henriette BERNARD, son épouse, qui a autorisé, marchande de chaussures, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Martin, 214, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter de ce jour, la société formée entre eux, sous la raison sociale HIPPERT et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de chaussures appartenant à MM. Mairet et Blanchard, dont le siège est à Paris, rue Saint-Martin, 214. M. Blanchard est nommé liquidateur de ladite société.  
BLANCHARD, liquidateur.  
Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.  
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le premier décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Jean-Baptiste MIGNOT, distillateur, demeurant à Saint-Mandé, rue de la Croix-Rouge, 19 ancien, et 21 actuel, et M. Achille LEPELERS, négociant, demeurant à Douai, et le commanditaire dénommé, appert :  
1<sup>o</sup> être dissoute la société ayant existé entre les parties, par acte sous seings privés, en date du six février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, en non collectif au regard de MM. Mignot et Lepepers, et en simple personne, ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie et d'une fabrique de vernis pour meubles, à Saint-Mandé, rue de la Croix-Rouge, 23, avec siège social audit lieu, ayant commencé le vingt-sept février mil huit cent cinquante-sept, et qui devait finir le premier juillet mil huit cent soixante-quatre, sous la raison sociale des sociétés sociales MIGNOT et C<sup>e</sup>, dont la signature appartenait à M. Lepepers, M. Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, en a été nommé liquidateur.  
Pour extrait :  
Signé : DELEUZE. (832)  
D'un acte sous seings privés, fait en sept originaux, à Paris, le premier décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, en non collectif au regard de MM. Mignot et Lepepers, et en simple personne, ayant pour objet l'exploitation d'une distillerie et d'une fabrique de vernis pour meubles, à Saint-Mandé, rue de la Croix-Rouge, 23, avec siège social audit lieu, ayant commencé le vingt-sept février mil huit cent cinquante-sept, et qui devait finir le premier juillet mil huit cent soixante-quatre, sous la raison sociale des sociétés sociales MIGNOT et C<sup>e</sup>, dont la signature appartenait à M. Lepepers, M. Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, en a été nommé liquidateur.  
Pour extrait :  
Signé : DELEUZE. (832)

responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires.  
La durée de la société est fixée à huit années consécutives, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent cinquante-huit, et qui finiront le premier décembre mil huit cent soixante-huit, à moins que les associés ont convenu, savoir :  
M. Crémieux, titulaire, pour neufvingt-quatre-vingts, soit : 900,000  
Et les commanditaires, pour quinze vingt-quatre-vingts, soit : 1,500,000  
Total égal : 2,400,000  
Ledit fonds social représenté comme il suit :  
1<sup>o</sup> Valeur de l'office : 1,750,000  
2<sup>o</sup> Cautionnement versé au Trésor : 425,000  
3<sup>o</sup> Fonds de caisse ou de roulement et fonds de réserve : 225,000  
Somme égale : 2,400,000  
Pour extrait :  
LEFÈVRE. (833)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le deux décembre mil huit cent cinquante-huit, folio 538, recto, case 3, par Pomme, qui a reçu cinq centes cinquante centimes, dixième centime, signé Germain, Adolphe DUBREUX et Ernest GERMAIN, tous deux marchands d'horlogerie, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 71; il appert que la société en non collectif ayant pour but le commerce de Florogerie et son accessoire, formée sous la raison DUBREUX et GERMAIN, par acte sous seings privés en date à Paris du seize février dernier, enregistré en ladite ville le treize septembre mil huit cent cinquante-huit, folio 194, recto, case 3, par Pomme, qui a reçu cinq centes cinquante centimes pour les droits, a été dissoute à partir du jour de l'acte, et que le sieur Germain a été nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus larges que comporte cette qualité.  
Pour extrait :  
Signé : DELEUZE. (830)

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.  
D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre MM. Henri-Pierre PETIT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 40; Henri DEMARSON, négociant, demeurant à Paris, boulevard Grande-Rue, 142; et le commanditaire et dénommé, appert : La société ayant existé entre les sus-nommés sous la raison sociale DEGERSON, jeun<sup>s</sup> et C<sup>e</sup>, ayant fonctionné sous la raison DEMARSON, PETIT et C<sup>e</sup>, constituée par acte sous seings privés du cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, non collectif au regard de MM. Petit et Demarson, et en commandite au regard de la troisième partie, ayant pour objet le commerce de la parfumerie, a été dissoute au regard de M. Petit et extrait. La nouvelle société PETIT et C<sup>e</sup>, constituée par acte du même jour, enregistré, dont le siège est à Paris, boulevard Poissonnière, 13, liquidateur de la société, a été nommée et a les pouvoirs les plus larges que comporte cette qualité.  
Pour extrait :  
Signé : DELEUZE. (830)

Etude de M. DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.  
D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Henry-Pierre PETIT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 13; M. Joseph REYNOLDS, fondateur en métaux, demeurant à Courbevoie; M. Philippe BÉNIER, négociant, demeurant à Tonnerre, et un troisième personne et dénommé, appert : Il a été formé entre les sus-nommés une société de commerce en non collectif au regard de M. Petit et Michaille, et en commandite au regard de la troisième personne, ayant pour objet l'exploitation du commerce de la parfumerie, accessoirement à Paris, boulevard Poissonnière, 43, devant durer douze années, à compter du jour de l'acte extrait, sous la raison et la signature sociale PETIT et C<sup>e</sup>, dont M. Petit Michaille seront les deux gérants, et dont ils auront la signature, à charge de n'en user que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité, même au regard des tiers. La commandite s'élevé à cinquante mille francs, dont vingt-deux mille deux cent

cinquante francs sont fournis; le surplus sera versé, savoir : cinq mille francs le quatre décembre mil huit cent cinquante-huit, pareille somme dans le courant du même mois, dix mille francs en janvier mil huit cent cinquante-neuf, et le complément en mars suivant. En cas de décès de M. Petit, la société continuera avec ses simples représentants commanditaires sous la raison MICHAÏLE, LÉLÉ et C<sup>e</sup>.  
Pour extrait !  
Signé : DELEUZE. (831)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
AVIS.  
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites de dix à quatre heures.  
Faillites.  
DECLARATIONS DE FAILLITES.  
Jugements du 8 déc. 1858, qui ont déclaré en faillite ouverte et en état provisoirement l'ouverture au dit jour :  
Du sieur PARIAN (Joseph), md de vins-traiteur à La Villette, passage Sauvage, 12, le 15 décembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 15318 du gr.).  
Du sieur BIDAULT (Auguste), docteur sur bois, rue St-Sébastien, 39, le 15 décembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 15302 du gr.).  
Du sieur MICHAUDON (Henri), négociant, commission, en huiles, rue de Crussol, 5, le 15 décembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 15320 du gr.).  
Du sieur BARDIN (Jean-Marie), distillateur La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 63, le 15 décembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 15336 du gr.).  
Du sieur GERRIET (Jean-Baptiste-Félicien), md de draps et vêtements confectionnés, rue St-Honoré, 70, le 15 décembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 15340 du gr.).  
Du sieur MOMON (Auguste), md de bois, rue du Grand-St-Michel, 8, le 15 décembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 15343 du gr.).  
Du sieur PATIEN (Charles), md de vins à Plaisance, commune de Valenciennes, rue du Chemin-de-Fer, 64, le 15 décembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 15347 du gr.).  
De la dame DEPORTES, née Rosalie Vally, md<sup>e</sup> à la toilette, rue Lafayette, 45, le 15 décembre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 15344 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
AFFIRMATIONS.  
De la société dame JACOBI et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 28, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hiard, femme du sieur Jacob (Amand-Paul-Eugène), associée en non collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, le 15 décembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 15329 du gr.).  
Du sieur PATRU (Joseph), liquoriste, passage Joinville, 12, le 15 décembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 15363 du gr.).  
Du sieur ROUXEL (Alexandre), pulvérisateur, rue de Charonne, 47, le 15 décembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 15394 du gr.).  
Du sieur BIQUET (restaurateur à Colombes (Seine), le 15 décembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 15315 du gr.).  
Du sieur POLANT (Jean-Martin), fab. de broseries, rue Thiorigny, 4, le 15 décembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 15313 du gr.).  
Du sieur WASNER (Charles-Auguste), md de vins à Belleville, rue St-Laurent, 60, le 15 décembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 15327 du gr.).  
De la société LECLEER et C<sup>e</sup>, faisant le commerce de confection de modes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, composée des dames Francine Lecleer, femme de Louis Lecleer, et Héloïse-Delphine Capellin, femme de Hippolyte-Lévy Dutreuil, le 15 décembre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 15342 du gr.).  
Du sieur GUILLAUME (Hippolyte),

banase), anc. découpeur de bois de teinture à mécanique, à Charonne, route militaire, 43 ancien, 78 nouveau, demeurant à Paris, rue de Bièvres, 30, le 15 décembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 15373 du gr.).  
Pour reprendre la détermination ouverte sur le concordat de Paris, rue de Bièvres, 30, le 15 décembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 15373 du gr.).  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.  
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.  
PRODUCTION DE TITRES.  
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, les titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier libre, et d'un état des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
De la société en commandite de PICOLO et C<sup>e</sup>, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de la fabrication de la poudre d'Horloge, le-concert de la Villon-de-Horloge, sis avenue des Champs-Elysées, carré Le Doyen, dont le M. Trille, entre les mains de M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1538 du gr.).  
De la D<sup>lle</sup> PICOLO (Anna-Gertrude), née, avenue des Champs-Elysées, carré Le Doyen, personnellement, entre les mains de M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1538 du gr.).  
Pour, en conformité de l'article 199 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.  
AFFIRMATIONS APRES UNION.  
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NEUF HEURES : Bertrand, nég. en cuirs, cils, rue de Valenciennes, 10, id. Bergerie, nég. id. Bouillau, épicerie, reddition de comptes.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.  
Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.  
REMISES A HUITAINE.  
Du sieur LEVASSOUR (Gédéon-A-

notier, rue du Rocher, 47, le 15 décembre, à 42 heures (N<sup>o</sup> 15332 du gr.).  
Du sieur REGNAULD (François-Marie), tailleur d'habits, rue Richelieu, 54, le 15 décembre, à 12 heures (N<sup>o</sup> 15409 du gr.).  
Du sieur DOMERGUE (Louis-Ferdinand), md de vins à Belleville, rue du Théâtre, 4, le 15 décembre, à 1 heure (N<sup>o</sup> 15323 du gr.).  
Du sieur LECURE (Alfred), fab. de meubles sculptés, boulevard Beaumarchais, 72, le 15 décembre, à 1 heure (N<sup>o</sup> 15330 du gr.).  
Du sieur PERREAU (Pierre-Guillaume-Benoît), sellier-bourrelier à Vincennes, rue de Paris, 156, le 15 décembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 15334 du gr.).  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances remises préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.  
CONCORDATS.  
Du sieur COURTIN (Auguste), md de vins-traiteur, rue Bréda, 29, le 14 décembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 15325 du gr.).  
Du sieur HODDE (Augustin-Honoré), md de vins d'emballage, rue Steger, 5, le 15 décembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 15268 du gr.).  
Du sieur CHAMPLON (Pierre), limonadier à Belleville, rue des Couronnes, 63, le 15 décembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 15466 du gr.).  
Du sieur BÉTOUX (Mathieu-André-Joseph), bottier, rue Duphot, 8, le 15 décembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 15309 du gr.).  
AFFIRMATIONS.  
De la société dame JACOBI et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 28, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hiard, femme du sieur Jacob (Amand-Paul-Eugène), associée en non collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, le 15 décembre, à 4 heures (N<sup>o</sup> 15329 du gr.).  
Du sieur PATRU (Joseph), liquoriste, passage Joinville, 12, le 15 décembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 15363 du gr.).  
Du sieur ROUXEL (Alexandre), pulvérisateur, rue de Charonne, 47, le 15 décembre, à 10 heures (N<sup>o</sup> 15394 du gr.).  
Du sieur BIQUET (restaurateur à Colombes (Seine), le 15 décembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 15315 du gr.).  
Du sieur POLANT (Jean-Martin), fab. de broseries, rue Thiorigny, 4, le 15 décembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 15313 du gr.).  
Du sieur WASNER (Charles-Auguste), md de vins à Belleville, rue St-Laurent, 60, le 15 décembre, à 2 heures (N<sup>o</sup> 15327 du gr.).  
De la société LECLEER et C<sup>e</sup>, faisant le commerce de confection de modes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, composée des dames Francine Lecleer, femme de Louis Lecleer, et Héloïse-Delphine Capellin, femme de Hippolyte-Lévy Dutreuil, le 15 décembre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 15342 du gr.).  
Du sieur GUILLAUME (Hippolyte),  
Du sieur LEVASSOUR (Gédéon-A-